



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_187 - Modification de la régie d'avances évènements et administration générale et abrogation des arrêtés et décisions précédentes

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, alinéa 7 et R. 1617-5-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des jurisdictions financières,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 6,

Vu la délibération n° 25_042 Conseil municipal en date en date du 19 juin 2025 portant sur l'instauration de l'indemnité de maniement de fonds,

Vu l'arrêté n° 348 du 29 juin 1984 portant institution d'une régie d'avances,

Vu l'arrêté du 26 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 juin 1984 instituant une régie d'avances pour les dépenses pour les dépenses occasionnées par les diverses manifestations organisées par les services fêtes et cérémonies,

Vu l'arrêté n° ARR_2022_0176 du 22 mai 2022 modifiant l'arrêté du 29 juin 1984 instituant une régie d'avances pour les dépenses pour les dépenses occasionnées par les diverses manifestations organisées par les services fêtes et cérémonies,

Vu l'arrêté n° ARR_23_0255 du 24 juillet 2023 modifiant l'article 1 de la régie d'avances évènements et administration générale,

Vu l'arrêté n° ARR_24_0033 du 20 février 2024 modifiant l'article 3 de la régie d'avances évènements et administration générale,

Vu l'arrêté n° ARR_24_0151 du 24 juin 2024 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 2022.176 du 22 mai 2022 concernant la régie d'avances évènements et administration générale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2025,

Considérant que la commune a mis en place une régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par les diverses manifestations organisées par le service fêtes et cérémonies,

Considérant que l'objet de la régie a été complété pour permettre le paiement des dépenses ne pouvant être pourvues par mandat administratif et en cas de nécessité absolue, (astreinte, péril, besoin imprévu), ainsi que les dépenses en informatique, et en logiciels en abonnements de messagerie électronique en ligne et de logiciels en téléchargement direct,

Considérant qu'il convient de compléter l'objet de cette régie afin de permettre le paiement des dépenses occasionnées par les différentes manifestations de la commune,

Considérant que pour une plus grande clarté et une plus grande lisibilité des actes constitutifs et modificatifs de cette régie, il convient d'abroger les précédents actes, et de les remplacer par les dispositions suivantes,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'abroger:

- L'arrêté n° 348 du 29 juin 1984 portant institution d'une régie d'avances,
- L'arrêté du 26 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 juin 1984 instituant une régie d'avances pour les dépenses pour les dépenses occasionnées par les diverses manifestations organisées par les services fêtes et cérémonies,
- L'arrêté n° ARR_2022_0176 du 22 mai 2022 modifiant l'arrêté du 29 juin 1984 instituant une régie d'avances pour les dépenses pour les dépenses occasionnées par les diverses manifestations organisées par les services fêtes et cérémonies,
- L'arrêté n° ARR_23_0255 du 24 juillet 2023 modifiant l'article 1 de la régie d'avances évènements et administration générale,
- L'arrêté n° ARR_24_0033 du 20 février 2024 modifiant l'article 3 de la régie d'avances évènements et administration générale,
- L'arrêté n° ARR_24_0151 du 24 juin 2024 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 2022.176 du 22 mai 2022 concernant la régie d'avances évènements et administration générale.

Et de les remplacer par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances évènements et administration générale pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : Cette régie est installée au service Communication – Relations publiques, sis 8, rue Alfred-de-Vigny, à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 4 : Le fonctionnement de la régie d'avances est permanent.

Article 5 : La régie d'avances paiera les dépenses suivantes :

- le paiement des dépenses ne pouvant être pourvu par mandat administratif et en cas de nécessité absolue, à l'occasion des astreintes et de circonstances imprévisibles :

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251118-DEC25_187-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

- les frais de déplacements, de transport, les dépenses de fournitures, de denrées alimentaires, de frais liés à des hébergements d'urgence,
- le paiement des dépenses de fonctionnement en informatique, et en logiciels en abonnements de messagerie électronique en ligne et de logiciels en téléchargement direct,
 - le paiement des dépenses occasionnées par les différentes manifestations organisées par la direction des Relations publiques de la commune, ne pouvant être prises en charge par des bons de commande,
 - le paiement des cadeaux nécessités par les règles protocolaires,
 - le paiement de fournitures diverses et de produits alimentaires liés à la préparation des manifestations municipales.

Article 6 : Les dépenses seront payées selon les modes de règlement suivants :

- Les espèces ;
- La carte bleue ;
- Les virements.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa cessation de fonction.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux sera précisé dans les actes de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame la Directrice générale des services de la commune de Montigny- lès-Cormeilles et le Monsieur le comptable assignataire de Montigny- lès-Cormeilles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 novembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 21 novembre 2025